

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.324 du 3 mai 2002

A. 98.476/VIII-2927

En cause : **BUGGENHOUT** Jean-Pierre ,

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**l'Institut bruxellois pour la
Gestion de l'environnement,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2000 par Jean-Pierre BUGGENHOUT, qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'eau de la Région bruxelloise du 18.10.2000, arrêté par lequel le requérant se voit démis d'office de ses fonctions auprès de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement avec effets au 26.09.2000";

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2001 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'arrêt n° 95.212 du 8 mai 2001 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2002, convoquant les parties à comparaître le 22 mars 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERKAEREN, loco Me TISON, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 25 septembre 2001, le Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau a retiré la décision du 18 octobre 2000; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille deux par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.